

BGer 4P.33/2002 vom 8. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.33_2002

FR: TF 4P.33/2002 du 8 mai 2002

IT: TF 4P.33/2002 del 8 maggio 2002

Erwägungen

E. 1.1

Hormis certaines exceptions - qui ne sont pas réalisées en l'espèce -, le recours de droit public ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 127 II 1 consid. 2c; 127 III 279 consid. 1b; 124 I 327 consid. 4a). Toute autre conclusion est irrecevable.

E. 1.2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 127 I 38 consid. 3c; 127 III 279 consid. 1c; 126 III 524 consid. 1c, 534 consid. 1b; 125 I 492 consid. 1b).

E. 2.1

Le recourant invoque l'interdiction de l'arbitraire prévue par l' art. 9 Cst.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée en raison de son arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b; 126 I 168 consid. 3a; 125 I 166 consid. 2a; 124 I 247 consid. 5; 137 V 139 consid. 2b).

Lorsque - comme c'est le cas en l'espèce - le recourant invoque une violation arbitraire du droit cantonal, il doit indiquer avec précision quelles sont les dispositions du droit cantonal qui auraient été transgressées, faute de quoi il n'est pas possible d'entrer en matière sur son grief (ATF 110 Ia 1 consid. 2a).

En l'espèce, le recourant invoque une application arbitraire des art. 109 et 110 de la loi genevoise de procédure civile.

E. 2.2

Selon l'art. 109 de la loi cantonale, celui qui a des intérêts dans un procès suivi entre d'autres parties peut demander à y intervenir et y prendre des conclusions personnelles.

L'art. 110, qui règle la procédure d'intervention, précise, à son alinéa 3, que si l'intervenant est sans intérêt, ou si sa demande est concertée uniquement pour éloigner le jugement du procès, l'intervention est rejetée.

E. 2.3

L'intervention se caractérise comme une demande (cf. art. 110 al. 1 de la loi cantonale) par laquelle une personne sollicite de participer à une procédure déjà pendante entre d'autres parties. Il est communément admis qu'une autorité judiciaire peut statuer librement et d'office sur la recevabilité des demandes qui lui sont adressées (cf. ATF 128 II 13 consid. 19, 46 consid. 2a; 127 I 92 consid. 1). Dès lors qu'elle estimait que les conditions légales d'une intervention n'étaient pas réunies, la cour cantonale n'a pas statué arbitrairement en rejetant la demande, quand bien même aucune des parties ne l'avait demandé expressément.

La doctrine et la jurisprudence cantonales admettent qu'une intervention est encore possible au stade de l'appel si l'intervenant se borne à appuyer des conclusions prises en première instance (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, vol. I, n° 3 ad art. 110; SJ 1924 p. 509). Cette question ne fait pas l'objet d'un grief constitutionnel dûment motivé, de sorte qu'elle n'a pas à être examinée ici.

La réglementation cantonale prévoit que le procès doit avoir lieu "entre d'autres parties" (art. 109) et que l'intervenant doit avoir un intérêt à faire valoir (art. 109 et 110 al. 3). La doctrine et la jurisprudence cantonales en ont déduit que l'intervenant doit être un tiers faisant valoir un intérêt distinct et juridiquement protégé; un intérêt purement économique ne suffit pas; ainsi, l'actionnaire unique d'une société ne peut pas intervenir dans le procès auquel sa société est partie (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n°s 1 à 3 ad art. 109; SJ 1910 p. 321). Cette interprétation du droit cantonal ne peut pas être qualifiée d'arbitraire; le recourant ne présente d'ailleurs aucune argumentation répondant aux exigences de l'art. 90 al. 1 let. b OJ en vue de démontrer le contraire.

E. 2.4

Le recourant admet lui-même qu'il a cédé tous ses droits contre la banque au demandeur, afin de permettre à ce dernier d'agir en justice en son propre nom.

La caractéristique d'une cession de créance (art. 164 ss CO) est d'opérer un transfert des droits, de telle sorte que le cédant n'en est plus titulaire et n'est plus habilité à les invoquer en justice (Girsberger, Commentaire bâlois, n° 46 ad art. 164 CO; von Tuhr/Escher, Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts, 3ème éd., tome II, p. 337 s.; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., p. 883; cf. aussi ATF 118 II 142 consid. 1b).

Le recourant fait certes valoir qu'il a cédé sa prétendue créance aux fins d'encaissement, c'est-à-dire à titre fiduciaire (sur cette figure juridique: cf. ATF 123 III 60 consid. 4c).

Il est cependant communément admis qu'une cession fiduciaire a pour effet, d'un point de vue juridique, d'opérer pleinement le transfert des droits qui en sont l'objet (ATF 119 II 326 consid. 2b; 117 II 429 consid. 3b; 109 II 242 consid. 2b).

Dès lors qu'il a cédé sa créance au demandeur (même à titre fiduciaire), le recourant n'en est plus titulaire et ne peut plus la faire valoir en justice. Par son intervention, il tente de dédoubler la titularité de la créance, d'une manière contraire à la figure juridique de la fiducie. En réalité, il ne peut plus faire valoir les créances cédées à l'égard de la banque et l'intérêt qu'il évoque pour appuyer les conclusions contre la banque est purement économique. Sa situation est comparable à celle de l'actionnaire unique qui voudrait intervenir dans le procès auquel sa société est partie. Dans ces circonstances, la cour cantonale, en rejetant la demande d'intervention, s'est conformée à l'interprétation non arbitraire du droit cantonal résultant de la doctrine et de la jurisprudence du canton. La

décision attaquée, dans son résultat, n'est donc pas arbitraire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments développés par la cour cantonale.

E. 3

Les frais doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ).

Il ne se justifie pas d'allouer des dépens au demandeur, puisqu'il s'est refusé à prendre position et qu'il ne peut pas être considéré comme la partie qui obtient gain de cause. En revanche, des dépens seront alloués à la banque défenderesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.